

d'une part,

Et

— M. de Menthon Jean, directeur du Crédit du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant ès-qualités au nom et pour le compte du Crédit du Togo,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

— M. Grunitzky Nicolas, ès-qualités, cède sous toutes les garanties de droit et de fait au Crédit du Togo, représenté par M. de Menthon Jean surnommé qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'un terrain urbain non bâti d'une superficie de deux hectares quatre-vingt-quatre ares deux centiares (2 has, 84 as, 02 cas), sis à Sokodé.

Le terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier fait partie d'une plus grande contenance objet du Titre foncier n° 2875 du Togo, tel au surplus qu'il figure au plan ci-annexé et que l'acquéreur déclare bien connaître,

I. — Origine de propriété

Le vendeur déclare que l'immeuble d'où est à distraire la parcelle présentement vendue, appartient à la République autonome du Togo qu'il représente, pour avoir été immatriculé au nom du Territoire du Togo, livre foncier — vol XV, folio 151, sous le n° 2875 le 24 octobre 1955.

II. — Entrée en jouissance

Le Crédit du Togo aura la pleine et entière jouissance de l'immeuble, faisant l'objet de la présente vente dès la promulgation de la loi portant approbation.

III. — Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges, et sous les conditions ordinaires de droit et, en outre sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1° — Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre la contenance réelle et celle ci-dessus exprimée soit pour tout autre motif.

2° — Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titre réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu n'est à sa connaissance, grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toutes charges et n'est pas frappé d'indisponibilité.

3° — Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

IV. — Condition résolutoire

Comme condition essentielle de la présente vente l'acquéreur s'engage à édifier sur le terrain vendu

dans un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en jouissance, trente maisons économiques d'une valeur moyenne de quatre cent mille francs, soit un total de constructions d'une valeur *maximum* de douze millions de francs.

Les lots deviendront la propriété des attributaires dès que ceux-ci auront achevé de payer leur maison.

Le Premier Ministre pourra à tout moment après l'expiration du délai susvisé, faire constater que la condition prévue au présent paragraphe n'a pas été remplie et procéder à la résolution de la vente sans indemnité auquel cas l'acquéreur sera tenu à la restitution de son titre foncier sous peine d'une astreinte de 100 francs par jour de retard.

Les plans et devis détaillés des travaux seront soumis à l'approbation de M. le Premier Ministre qui recueillera à ce sujet les avis des services compétents.

V. — Prix

En considération du but poursuivi par le Crédit du Togo appelé à jouer un rôle important par la voie du crédit dans le développement économique du pays, la présente vente est consentie moyennant le prix forfaitaire de 150.000 francs payable à la caisse du receveur des Domaines à Lomé, dès l'approbation des présentes par une loi.

VI — Paiement des frais

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent contrat sont mis à la charge de la République autonome du Togo.

Par contre les frais d'inscription et de mutation sur les Livres fonciers et la création d'un nouveau titre demeurent à la charge du Crédit du Togo.

Pour le règlement des droits de mutation, la valeur vénale du terrain est estimée à 1 million deux cent mille francs CFA.

VII — Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

— M. Grunitzky Nicolas en l'Hotel du Premier Ministre à Lomé.

— M. de Menthon Jean, dans les bureaux du Crédit du Togo, avenue de la Victoire à Lomé.

Fait en six originaux dont un destiné à l'enregistrement et un autre à la Conservation foncière.

LOI N° 58-19 du 11 février 1958 créant une taxe unique sur les véhicules.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} avril 1958, il est établi dans la République autonome du Togo, une taxe unique sur les véhicules automobiles utilisés soit pour le transport public des personnes, soit pour le transport des marchandises effectué pour autrui.

Personnes imposables et lieu d'imposition

ART. 2. — La taxe est due par le contribuable au nom duquel est établie la carte grise du véhicule imposable.

ART. 3. — La taxe est payable trimestriellement dans l'agence spéciale de la circonscription où est situé le lieu de la résidence habituelle, ou du principal établissement du transporteur.

Le règlement en est constaté par la délivrance d'une quittance et d'une vignette spéciale. Cette dernière devra être apposée visiblement sur le pare-brise du véhicule.

Exemption

ART. 4. — Sont exemptés de la taxe sur les véhicules automobiles de transports :

1^o — Les véhicules immatriculés hors de la République autonome du Togo et circulant exclusivement sur les secteurs routiers compris dans les zones de tolérances.

2^o — Les véhicules en transit international circulant sous le lieu d'un acquit à caution de douane.

3^o — Les véhicules immatriculés au nom de la République autonome du Togo et du Haut-Commissariat de la République française.

Etablissement et tarif

ART. 5. — La taxe est due pour chaque trimestre civil, à raison des éléments utilisés au premier jour du trimestre.

Les personnes qui, dans le courant du trimestre mettent en service des éléments imposables, doivent la taxe à partir du premier jour du trimestre.

ART. 6. — Le prix de la vignette est fixé comme suit :

- 1^o — Autobus de plus de 20 places . . . 9.000 Frs
Autobus d'un nombre de places égal ou inférieur à 20 6.000 Frs
- 2^o — Poids lourds transformés et servant à l'usage d'un transport en commun :
- a) Inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes . . . 5.500 Frs
b) Supérieurs à 2,5 tonnes 6.500 Frs
- 3^o — Poids lourds ne transportant pas de passagers :
- a) Inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes . . . 3.000 Frs
b) Supérieurs à 2,5 tonnes 4.000 Frs
- 4^o — Taxis 3.000 Frs

ART. 7. — Les transporteurs qui acquittent le paiement de la vignette sont exonérés de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu et des bénéfices industriels et commerciaux dans la limite des revenus ou bénéfices provenant de l'activité de transporteurs, de la taxe sur les transactions, de la taxe sur les véhicules automobiles.

Répression des infractions — Contentieux

ART. 8. — La constatation de la circulation d'un véhicule non muni de la vignette prévue aux articles ci-dessus donne lieu à :

a) l'établissement d'un procès-verbal dressé par toute autorité chargée de la circulation routière ou de l'assiette de la taxe;

b) au paiement d'une amende variant de 50 à 100% des droits;

c) ou à toutes autres peines prévues par le décret n° 45-1895 du 23 août 1945 fixant le contentieux de répression des taxes intérieures perçues au Togo.

Ristournes

ART. 9. — 30% du produit des vignettes vendues sera ristourné aux communes.

ART. 10. — Un règlement intérieur fixera pour chaque service intéressé le mode de comptabilisation et de régularisation du produit de la taxe.

Modifications de textes

ART. 11. — Pour compter du 1^{er} avril 1958 l'article 4 de la délibération n° 59-50/CD du 24 octobre 1950 est complété comme suit :

8^o — Les véhicules soumis au nouveau régime de vignettes de transports pour autrui.

ART. 12. — Pour compter du 1^{er} avril 1958 l'article 4 de la délibération n° 53/ATT du 12 novembre 1954 est complété par un paragraphe 9^o ainsi conçu :

9^o) Sont affranchis de l'impôt les transporteurs, pour leur activité de transport uniquement, lorsqu'ils ont acquitté régulièrement l'année précédente le montant des vignettes spéciales.

ART. 13. — Pour compter du 1^{er} avril 1958, l'article 9 de la délibération n° 52/ATT du 9 décembre 1955 est complété par un paragraphe 11^o ainsi conçu :

11^o) Sont affranchis de l'impôt général sur le revenu les transporteurs ayant acquitté régulièrement durant l'année précédente la vignette spéciale.

ART. 14. — Pour compter du 1^{er} avril 1958 le paragraphe 2^o de l'article 2 de la délibération n° 55/ATT du 12 novembre 1954 est modifié comme suit :

2^o) Les transporteurs munis de la vignette spéciale

ART. 15. — Pour compter du 1^{er} avril 1958 l'article 1^{er} de la délibération n° 28/ATT du 1^{er} novembre 1952 et l'article 2 de la délibération n° 67/ATT du 26 novembre 1954 sont complétés de la façon suivante :

Il est institué un paragraphe 12^o à l'article 4 de la réglementation de la taxe sur les transactions libellé comme suit :

12^o) les recettes provenant des opérations de transport pour les propriétaires de véhicules acquittant régulièrement le montant de la vignette spéciale.

ART. 16. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 11 février 1958.

N. GRUNITZKY.